

## CHAPITRE 14.2.

# ARTHRITE/ENCÉPHALITE CAPRINE

### Article 14.2.1.

#### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

### Article 14.2.2.

#### Recommandations pour l'importation de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'arthrite / encéphalite caprine le jour de leur chargement ;
2. que les *animaux* âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite / encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
3. que l'arthrite / encéphalite caprine n'a été diagnostiquée ni cliniquement ni à la suite d'épreuves de diagnostic sérologiques chez les ovins et caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces *animaux* durant les trois dernières années, et qu'aucun mouvement d'entrée d'ovins ou de caprins ayant un statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectué pendant la même période.